Cau
FRC
7395

Récit de ce qui s'eſt paſſé à Beaumont de Lomagne.

Le ſieur Moiſſet, Procureur du Roi au nouveau Tribunal érigé à Toulouſe, ſous le nom de *Grand Bailliage*, ayant écrit, le 14 Juin dernier, à Me. Long, Procureur du Roi au ſiege de Beaumont, pour lui envoyer les loix publiées à la ſéance du 8 Mai, en le chargeant de les faire enregiſtrer. Me. Long, avant de paſſer outre, crut devoir conſulter M. le Procureur-général. Ce Magiſtrat lui ayant répondu qu'il ne connoiſſoit ces loix que par le refus qu'il avoit fait d'en requérir l'enregiſtrement, ſon oppoſition à leur tranſcription, & ſon refus d'en faire l'envoi aux ſieges du reſſort; que les diſpoſitions des Ordonnances & Arrêts de réglement, défendoient à ſes Subſtituts de reconnoître d'autres loix que celles qui leur ſeroient envoyées par le ſeul Procureur-général, ou de ſa part., &c.

» Sur quoi, ledit Me. Long, conſidérant qu'il » ne peut y avoir d'autres loix en France, que » celles dont la vérification a été librement faite » par les Cours de Parlement, ſeuls Tribunaux » établis & avoués par la conſtitution, à l'effet » de leur donner la ſanction requiſe; »

» Que le prétendu Arrêt de regiſtre, écrit à la » ſuite des cinq exemplaires envoyés par le ſieur

» Moiſſet, n'étant qu'un ſimple verbal de la tranſ-
» cription faite ſur les regiſtres de la ſouveraine
» Cour de Parlement de Toulouſe, avec tout ce
» que l'autorité, la force & les armes ont de con-
» traignant, &, pour cette raiſon, ſuivie bientôt
» après des proteſtations de cette même Cour,
» on ne ſauroit voir au contraire, dans cette for-
» malité d'envoi de fondement, qu'un refus de
» vérifier leſdites loix, & non cet enregiſtrement
» volontairement délibéré par des Magiſtrats pai-
» ſibles, dont les fonctions ſont inſéparables de la
» liberté; »

» Que quoique leur attachement aux vrais
» principes & à la religion de leur ſerment, leur
» ait attiré, en dernier lieu, l'exil & la diſper-
» ſion, les vrais citoyens, & particulierement les
» Officiers de Juſtice de tous les ordres, ne voient,
» dans cette diſgrace, qu'une calamité publique,
» que le temps, la patience, & ſur-tout la juſtice
» d'un Roi bienfaiſant, fairont néceſſairement
» ſervir au triomphe de l'honneur & de la fidélité
» courageuſe de ces héros Magiſtrats »;

» Que tels ont été les ſentimens & les proteſ-
» tations unanimes de M. de Reſſeguier, Procu-
» reur-général, & de M. de Latreſne, Avocat-
» général de ladite Cour de Parlement, en la
» journée déſaſtreuſe du 8 Mai, renouvellées le
» 27 du même mois devant M. le Comte de Pé-
» rigord, Commandant du Languedoc; »

» Que le refus d'envoyer aux Sieges du reſſort » les Ordonnances, Edits & Déclarations, a trop » bien été motivée dans les poſtulations de ces » Magiſtrats, pour que ceux-ci, qui ont l'hon- » neur d'exercer le miniſtere public dans les » Tribunaux inférieurs, puiſſent n'y pas trouver » la regle de leur conduite.

» Qu'aux termes des Ordonnances & Arrêts » de réglement, les Subſtituts de M. le Procu- » reur général dans les Sénéchauſſées ne pouvant » recevoir que de lui les nouvelles loix, ce n'eſt » auſſi que par lui ou de ſa part que la connoiſ- » ſance légale en doit être donnée à tous les » Sieges du reſſort.

» Qu'en partant de ce principe, auſſi connu » que fondé en raiſon, on ne peut que s'éton- » ner de voir le ſieur Moiſſet annoncer pour » motif de l'envoi des cinq exemplaires dont s'agit, » l'exécution des ordres du Roi, & l'enregiſtre- » ment fait en conſéquence au Sénéchal.

» Qu'enfin, ſans vouloir confondre les intérêts » de ſa place avec la cauſe publique, trop com- » promiſe dans ce moment, ledit Me. Long a vu » encore, avec une extrême ſurpriſe, que ledit » Me. Moiſſet le qualifioit de *ſon Subſtitut*, pré- » tention que le ton & la forme inſolits de ſa » miſſive mettent auſſi à découvert.

» Ledit ſieur Procureur du Roi voulant rendre » hommage aux principes, & convaincu du défaut

» de qualité de la part du ſieur Moiſſet dans le cas » préſent, a réſolu de lui renvoyer le paquet dont » eſt queſtion, après néanmoins l'avoir mis ſous » les yeux de la Compagnie, afin qu'elle en prenne » connoiſſance, & pour cet effet ledit Me. Long » a laiſſé ſur le bureau les cinq exemplaires ſuſdits, » avec l'écrit contenant ſes dires, la lettre dudit » ſieur Moiſſet & l'adreſſe dudit paquet, décla- » rant qu'il n'entend faire aucune eſpece de ré- » quiſition à raiſon de tout ce deſſus, mais ſim- » plement en informer la Compagnie par forme » de dénonce, & s'eſt tetiré. »

Sur quoi les Officiers du Siege ont déclaré n'y avoir lieu de procéder à l'enregiſtrement des loix dont il s'agit.

On mande encore que les Procureurs du Roi aux Sieges de Rabaſtens & l'Iſle en Albigeois, Boulogne, St.-Béat, St.-Gaudens, Gailhac, Cordes, Rieux, St.-Sulpice-de-la-pointe, &c., ont tenu la même conduite que le ſieur Long, & que leurs Sieges ont pris les mêmes arrêtés.